

Le 21 juin 2022



Objet : Demande d'accès du 20 mai 2022
N/D : 225787DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 20 mai dernier, laquelle visait à obtenir tous les rapports d'intervention de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission »), déposés au dossier de l'Abattoir Cliche situé au 200, rue Lafontaine, East-Broughton, Québec, G0N 1G0, pour les années 2020, 2021 et 2022 ainsi que tous autres documents connexes en lien avec ces rapports.

Vous trouverez ci-joints tous les documents repérés répondant à votre demande.

Toutefois, certaines informations ainsi que certains documents ne peuvent vous être communiqués, car ils contiennent principalement des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »). Au surplus et conformément à l'article 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, la Commission doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient.

Aussi, suivant l'article 9 de cette même loi, le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

De plus, la Commission ne peut communiquer un renseignement industriel fourni par un tiers sans son consentement. Conséquemment, en vertu l'article 23 de la *Loi sur l'accès*, certains passages des rapports d'interventions ont été caviardés.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, avocate
sarah-eve.senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 
Télec. : 418 528-7245

SES/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Mon Intervention

[Revenir à la liste](#)[Sauvegarder](#)[Assigner l'intervention](#)

Mes outils

Entreprise

Nom

9197-4659 Qc inc.

Numéro Entreprise Québec (NEQ)

1165192957

Adresse ligne 1

200, Ave Lafontaine

Adresse ligne 2

East Broughton

Adresse ligne 3

Code Postal

G0N 1G0

Régions administratives

12-Chaudière-Appalache ▼

Nom de l'intervenant partenaire

Jérôme Lévesque

Date de la visite ou l'appel de l'intervenant partenaire

2021 01 21 13 45 36

Personne rencontrée/appelée

Prénom

Steve

Nom

Cliche

Courriel

Téléphone

Poste

Propriétaire

Autre personne rencontrée (si pertinent)

Prénom

Nom

Courriel

Téléphone

Poste

Commentaires généraux (si le cas est envoyé en signalement, préciser pourquoi et inscrire votre nom et la date)

L'exploitant a été avisé plusieurs fois par le MAPAQ concernant les mesures de protection COVID inadéquates. La santé publique a déjà été impliquée dans le dossier en novembre. La situation ne s'étant pas améliorée, un signalement est fait à la CNESST via l'APP 2.0 CNESST.

- Les mesures de distanciation physique sur la COVID-19 sont non satisfaisantes.
- On constate des rassemblements à l'étable sans masque et sur le plancher d'abattage l'exploitant ou ses employés ne respectent pas le 2 mètres lorsqu'ils s'approchent de notre personnel ou entre les employés d'abattoir et ils ne portent pas de masques.

- Le flacon de désinfectant pour se désinfecter les mains à notre arrivée est accroché sur un mur extérieur et ne fonctionne pas (température froide).
- Le plexiglass près de la plateforme d'inspection est cassé en 2 parties séparées sans que l'exploitant n'ai envisagé de le réparer malgré les congé des fêtes.
- L'exploitant ne respecte pas les craintes du personnel MAPAQ face à la COVID-19.
- Beaucoup de sensibilisation a déjà été faite par le MAPAQ ainsi que la santé publique mais la situation perdure.

Jérôme Lévesque

L'inspection faite en 2020 par la CNESST a eu un impact, mais un relâchement est



Date de rappel

Complété par

- | | |
|---|---|
| ☒ MAPAQ | ☐ MELCC |
| ☐ MSSS | ☐ RBQ |
| ☐ Ville de Montréal | ☐ CNESST VPNT |
| ☐ Ville de Saguenay | ☐ Ville de Longueuil |
| ☐ Ville de Québec | ☐ Ville de Sherbrooke |
| ☐ Ville de Terrebonne | ☐ Ville de Lévis |
| ☐ CNESST VPF | ☐ Ville de Gatineau |
| ☐ Ville de Trois Rivières | ☐ Ville de Laval |
-

Urgent ?

Non

Oui

Sauvegarder

Compléter

Acheminer à l'inspecteur

[Retour à la liste](#)

[Terminer employeur injoignable](#)

Joudy Roberge

De: Bianka Vaillancourt
Envoyé: 31 mai 2022 12:27
À: Bianka Vaillancourt
Objet: courriel plainte - info sensible



Mme Bianka VAILLANCOURT

Inspectrice

Direction régionale de Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca



De : Annick Poitras <annick.poitras@cnesst.gouv.qc.ca>
Envoyé : 6 janvier 2022 11:32
À : Bianka Vaillancourt <bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca>
Cc : Jean-Guy Durand <jean-guy.durand@cnesst.gouv.qc.ca>
Objet : TR: [Externe] Abattoir Cliche inc - Plainte SST - preuves photos

Salut Bianka 😊

Bonne année !!!

J'ai vu que la plainte t'a été assignée ! Je te transmets les photos de la madame avec qui j'ai parlé hier.

Bonne journée 😊



Annick POITRAS

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, 2e étage

Lévis (Québec) G6W 7P7

418 839-2500, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

De : A [redacted] <[redacted]>

Envoyé : 6 janvier 2022 11:22

À : Annick Poitras <annick.poitras@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : [Externe] Abattoir Cliche inc - Plainte SST - preuves photos

***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**

Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

Bonjour Mme Poitras,

J'espère que vous allez bien!

Je vous écris aujourd'hui en retour à notre appel [redacted] concernant la plainte en Santé et Sécurité au Travail formulée pour l'Abattoir Cliche inc à East Broughton. Vous m'avez demandé de vous envoyer les photos des preuves du manque de prévention en matière de sécurité au Travail, alors les voici :

1. Les produits chimiques utilisés, les lésions et les yeux irrités du travailleur, puisqu'aucune lunettes de protection ne lui ont été fournies. [redacted]
[redacted]





2. L'équipement en mauvais état et pas de la bonne taille, le manque de gants à la bonne taille a causé l'accident d'un travailleur :

Concernant l'accident du travailleur [REDACTED] il ne portait pas de gant car tous étaient trop petits. [REDACTED]
[REDACTED] À 20h finalement un collègue est venu le chercher car le patron n'est pas allé. Le lendemain, ce-même travailleur a été appelé à travailler, malgré l'état [REDACTED]
[REDACTED]

Une situation similaire est arrivée à un employé de l'abattoir, [REDACTED]. L'accident aurait été de nature moins grave, mais l'employé s'est fait donner [REDACTED] afin de s'en remettre.

Les travailleurs [REDACTED] dénoncent la discrimination de traitement qu'ils vivent et cette situation en est un exemple concret.



3. Les crochets en métal, , les traces d'impact des crochets :



4. Un travailleur [REDACTED] a eu un accident, un autre l'a accompagné à l'urgence et a averti le patron, celui-ci n'a pas été le voir à l'hôpital rapidement, conversation du travailleur avec le patron :



Les travailleurs m'ont également fait part de risque d'électrocution à une station de lavage, mais je n'ai pas eu de photos. [redacted] alors nous sommes dans l'impossibilité d'obtenir une photo.

Voilà les preuves que nous avons. Je reste disponible afin que vous me contactiez si vous avez besoin de plus d'explications.

Je vous remercie de votre temps, en espérant que cette plainte puisse changer les choses pour les travailleurs [redacted]

Cordialement,

--

B [redacted], [redacted]



Réseau d'aide aux travailleuses et travailleurs migrants agricoles du Québec

Tél: [redacted]

Courriel: [redacted]

Joudy Roberge

De: Bianka Vaillancourt
Envoyé: 21 octobre 2021 14:33
À: 'ABATTOIR CLICHE'
Objet: RE: [Externe] RE: [Externe] SUIVI

Super, merci!

La dérogation est corrigée, un rapport suivra.
Tenez-moi informé pour la lisse supérieure.

Merci,



Mme Bianka VAILLANCOURT
Inspectrice

Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500, [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

De : ABATTOIR CLICHE <abattoir.cliche@outlook.com>
Envoyé : 21 octobre 2021 12:42
À : Bianka Vaillancourt <bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca>
Objet : [Externe] RE: [Externe] SUIVI
Importance : Haute

***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**

Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.



Merci et Bonne Journée

A

Abattoir Cliche

233, 1^{re} rue ouest

East Broughton (Qc) G0N 1H0

Tél.: 418-427-4291

FAX: 418-427-3911

[émail:abattoir.cliche@outlook.com](mailto:abattoir.cliche@outlook.com)



**Abattoir
Cliche**

**Abattoir sur
inspection**

- Vente gros et détail
- Service de méchoui
- Abattage
- Salle de coupe
- Dépeçage de gibier
- Plumage
- Marinage
- Saucisse maison
- Fumoir
- Emballage régulier et sous vide
- Congélation
- Tranchage de viande à fondue
- Cuisine maison
- Permis C1

STEEVE CLICHE

233, 1^{re} Rue, East Broughton

Tél.: 418 427-4291 Cell.: [REDACTED]

Lun, mar, mer: 8h à 17h • Jeu, ven: 8h à 18h • Sam: 8h à 12h

De : Bianka Vaillancourt <bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 21 octobre 2021 12:26

À : ABATTOIR CLICHE <abattoir.cliche@outlook.com>

Objet : RE: [Externe] SUIVI

Merci pour la procédure.

J'y ajouterais l'idée que lorsque la plate-forme est élevée, il doit y avoir un animal devant le travailleur. Pouvez-vous l'ajouter? Et me l'envoyer à nouveau?

Pour la lisse, j'en conclus que si vous l'installez vous-même ça pourrait être fait rapidement?

Je vous dirais d'aller de l'avant avec la lisse, à court terme ça va augmenter la sécurité.



Mme Bianca VAILLANCOURT

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, 2e étage

Lévis (Québec) G6W 7P7

418 839-2500, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

De : ABATTOIR CLICHE <abattoir.cliche@outlook.com>

Envoyé : 21 octobre 2021 11:38

À : Bianca Vaillancourt <bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : [Externe] SUIVI

Importance : Haute

***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**

Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.



Merci et Bonne Journée

Abattoir Cliche

233, 1^{re} rue ouest

East Broughton (Qc) G0N 1H0

Tél.: 418-427-4291

FAX: 418-427-3911

[émail:abattoir.cliche@outlook.com](mailto:abattoir.cliche@outlook.com)



- Vente gros et détail
- Service de méchoui
- Abattage
- Salle de coupe
- Dépeçage de gibier
- Plumage
- Marinage
- Saucisse maison
- Fumoir
- Emballage régulier et sous vide
- Congélation
- Tranchage de viande à fondue
- Cuisine maison
- Permis C1

STEEVE CLICHE

233, 1^{re} Rue, East Broughton

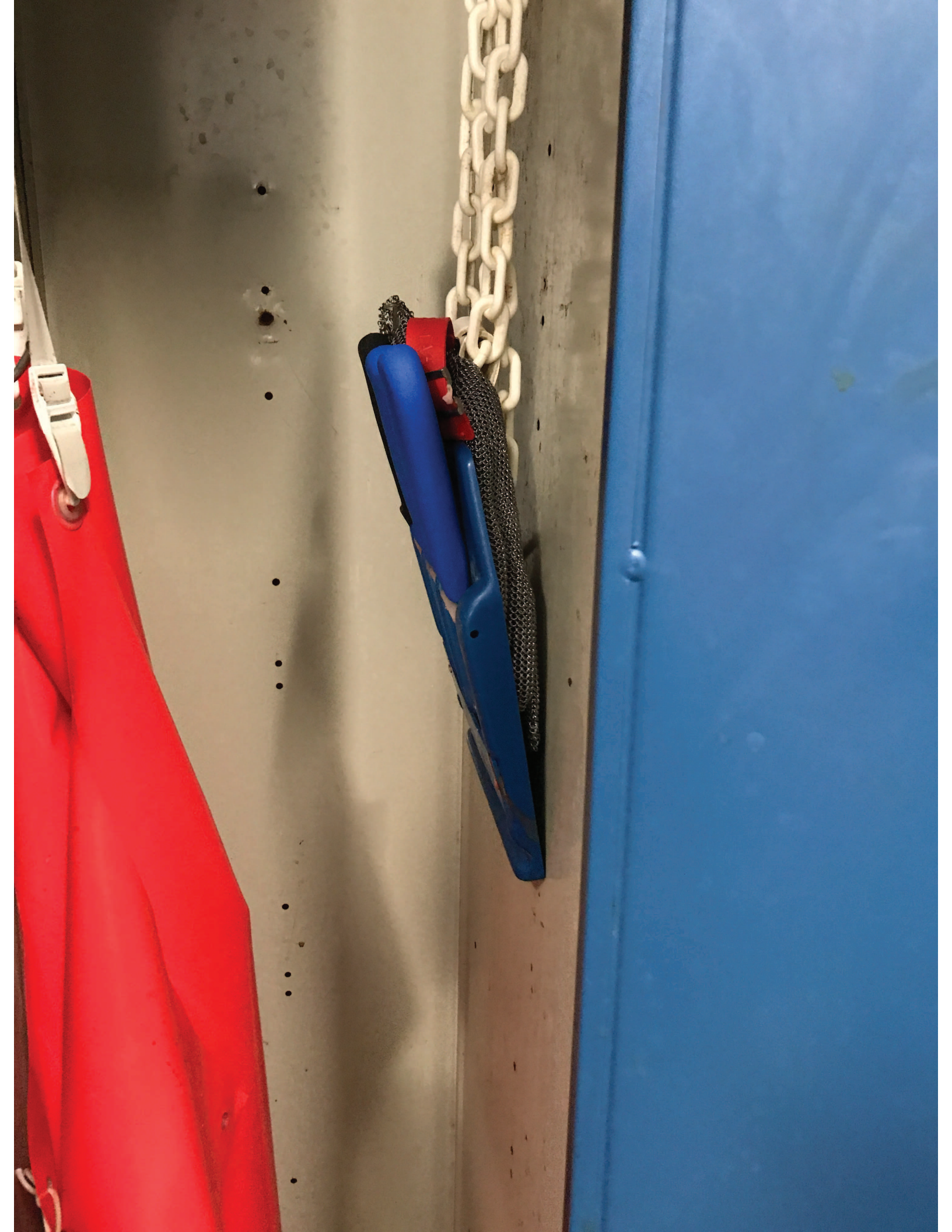
Tél.: 418 427-4291 Cell.: [REDACTED]

Lun, mar, mer: 8h à 17h • Jeu, ven: 8h à 18h • Sam: 8h à 12h

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.







LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
SILICATE DE SODIUM)
CORROSIVE LIQUID, N.O.S.
(SODIUM SILICATE)
UN1760

nger20











NG
NATIONAL
GRANIT

3871

















AVERTISSEMENT

Les photos suivantes
contiennent du
contenu sensible







Fiche signalétique

- PF300
- SAREblend
- Biogerm
- LAVO Pro 6
- CLASSIK 6
- AR-2000 ①
- SC-1000 ②
- AMA-SAU ④
- POREX
- LA Parisienne
- ULTRA HE
- Hertel
- Lysol
- Lysol cuvette
- Vim crème
- Windex

- Nettoyant main Scott
- INO F-SAN masse
- orange Gojo
- orange GLO
- WD-40
- PL-100
- ProFORM Solvant / Nettoyant
- Diesel 911
- URÉ (Fluide d'échepement Diesel)

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2022 à 14:15	DPI4342271	11 février 2022	RAP1374378

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9197-4659 Québec inc. 233, 1re Rue Ouest East Broughton Station (Québec) G0N 1H0 Représentant de l'employeur Monsieur Steeve Cliche, Président	Numéro : [REDACTED] Abattoir Cliche 200, avenue Lafontaine East Broughton (Québec) G0N 1G0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Bianca Vaillancourt	92287

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. Francis Poirier, propriétaire actionnaire responsable de la boucherie

M. A [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons, il s'agit d'un abattoir à viandes (sauf la volaille). L'établissement emploie notamment [REDACTED] travailleurs étrangers. Environ 10 travailleurs au total au présent établissement. L'entreprise possède également une boucherie non loin où elle emploie notamment un autre travailleur étranger.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	11 février 2022	RAP1374378

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée sur les lieux, sans rendez-vous, je suis accueillie par les [] travailleurs étrangers qui habitent sur place. L'un d'eux contacte la boucherie pour les aviser de ma présence et M. Poirier me rejoint. En attendant, je discute en espagnole avec les travailleurs en question.

À l'arrivée de M. Poirier, je lui explique les raisons de ma présence. M. A [] nous rejoint au cours de la visite et nous accompagne pour l'inspection des lieux. J'informe M. Poirier que je viens vérifier des éléments spécifiquement soulevés dans une plainte que nous avons reçue.

Lors de cette visite, l'usine n'est pas en production. Des photos sont prises.

M. Steeve Cliche, propriétaire actionnaire responsable de l'établissement est [] [] il peut me contacter pour compléter les informations recueillies sur place.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je traite les informations suivantes :

SIMDUT*Fiches signalétiques :*

Je constate la présence d'au moins un produit contrôlé selon le logigramme dont il est étiqueté. Il s'agit de Silicate de sodium identifié comme étant corrosif. Je demande à savoir si les fiches signalétiques des produits contrôlés se trouvent sur place. Ni M. Poirier ni M. A [] ne le savent. Il me réfère à M. Steeve Cliche pour confirmer. Je précise que l'emplacement des fiches signalétiques doit être connu, notamment des travailleurs, de manière à pouvoir les consulter en cas de besoin (ex. incendie ou premier secours). L'employeur doit s'assurer que les fiches signalétiques des produits contrôlés qui se trouvent sur le lieu de travail sont disponibles et consignées dans un lieu connu et accessible aux travailleurs.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	11 février 2022	RAP1374378

Entreposage :

Je constate également la présence de gallons pour usage commercial LAVO Pro 6 (eau de javel). Il y a également différents produits dans des contenants, au sol dans le bureau. J'ai demandé à l'employeur de s'assurer de l'entreposage sécuritaire de ces produits.

Formation SIMDUT :

J'indique à l'employeur qu'il doit s'assurer que les travailleurs qui manipulent des produits contrôlés aient reçu la formation SIMDUT. Lors de ma visite, M. Poirier n'est pas en mesure de me confirmer que c'est le cas et me demande de vérifier avec M. Steeve Cliche. M. Cliche peut me communiquer l'information à la suite de ma visite.

EPI (Équipement de protection)*Lunette, botte, gants de maille anti-coupure :*

M. Poirier et les travailleurs étrangers rencontrés avant son arrivé, ainsi que M. A m'indique que l'employeur fournis gratuitement aux travailleurs des lunettes de protection notamment et des bottes de caoutchouc à leur taille et qu'il s'assure de leur maintien en bon état. Je constate sur place, notamment dans les casiers, la présence de plusieurs bottes en bon état, dont une neuve dans sa boîte. On m'indique qu'une paire qui était abimée vient d'être remplacée. Je constate également la présence de gant de maille et de manchon anti-coupure sur place. Je lui indique qu'il doit fournir au travailleur les équipements de protection pour les risques auxquels ils sont exposés. Je pourrai y revenir.

Nous discutons spécifiquement d'un accident qui serait survenu alors que le travailleur ne portait pas de gant, ce que l'employeur confirme. Il m'assure toutefois qu'il avait fourni des gants de maille en bon état et à sa taille au travailleur. Il m'indique avoir accompagné le travailleur à l'hôpital lors de cet accident et que quelqu'un est allé le chercher ensuite dans les meilleurs délais possibles. Un véhicule a été acheté et est mis à la disposition des travailleurs. Le travailleur l'a utilisé pour aller à la pharmacie à son retour de l'hôpital.

LAVABO pour les mains

Un risque électrique sur une station de lavage m'est relaté dans la plainte. Après avoir inspecté les stations de lavage, je n'ai pas été à même d'identifier une telle problématique. M. Steeve Cliche peut me communiquer quelqueune information à cet effet.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	11 février 2022	RAP1374378

CROCHET MÉTAL

Méthode de travail :

M. Poirier ne m'indique qu'aucune des méthodes de travail qu'il préconise n'implique de laisser tomber des crochets par terre. Je n'ai pas été amené à constater cette problématique lors de ma visite.

Capacité de charge des crochets de levage :

On m'indique qu'il y aurait une attestation ayant été produite à la conception et installation des crochets de levage utilisés sur rails, pour maintenir et déplacer les animaux. M. Steeve Cliche peut me la faire parvenir. Le poids maximal de la charge doit être tenu en compte.

TET (Travailleur étranger)

Salubrité des logements :

-On m'indique que les carcasses d'animaux sont transitoirement entreposées à la sortie de l'abattoir, mais au maximum une journée selon les conditions du MAPAQ. Je n'ai pas constaté de problématique d'odeur à l'étage où se trouvent les chambres. L'employeur m'indique avoir fait des démarches auprès de la municipalité pour lui permettre de loger ses travailleurs étrangers dans l'établissement. L'étage supérieur est réservé à cet effet. Il m'indique aussi que l'agence ARIME Canada est venue inspecter les lieux de résidence en ce sens et y a également consenti. Les lieux en question m'apparaissent salubres. Aucune problématique n'est soulevée pendant l'intervention. Je n'ai pas visité les chambres des travailleurs.

-Je constate que l'établissement est ventilé mécaniquement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur qu'il peut consulter la Loi et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail via le site Internet de la CNESST et l'invite à le consulter en cas de besoin : www.cnesst.gouv.qc.ca.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	11 février 2022	RAP1374378

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Bianka Vaillancourt, inspectrice
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7
Tél : 418-839-2500, poste [REDACTED]
Télécopieur : 418-839-1187
Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	11 février 2022	RAP1374378

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9197-4659 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62.6(2) L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité (fiche signalétique) concernant les produits dangereux.	2022-03-20	Non commencée
2	RIPD / 20 L'employeur doit conserver, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2022-03-20	Non commencée
3	RSST / 72 L'entreposage des matières dangereuses est effectué au sol, notamment dans le bureau, n'est pas effectué en respectant les dispositions des articles 77 à 99 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.	2022-03-20	Non commencée
4	LSST / 51(14) Fournir courriel à l'inspecteur les documents ci-lieu qui confirme la formation SIMDUT des travailleurs qui manipulent les produits contrôlés.	2022-02-22	Non commencée
5	LSST / 51(14) Fournir courriel à l'inspecteur les documents ci-lieu attestant la capacité de charge des systèmes de crochets de levage sur rails et le poids maximal des animaux constituant la charge.	2022-02-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mars 2022 à 11:00	DPI4342271	31 mars 2022	RAP1380117

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9197-4659 Québec inc. 233, 1re Rue Ouest East Broughton Station (Québec) G0N 1H0 Représentant de l'employeur Monsieur Steeve Cliche, Président	Numéro : Abattoir Cliche 200, avenue Lafontaine East Broughton (Québec) G0N 1G0

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Bianca Vaillancourt 92287

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. Steve Cliche, actionnaire

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons, il s'agit d'un abattoir à viandes (sauf la volaille). L'établissement emploie notamment travailleurs étrangers. Environ 10 travailleurs au total au présent établissement.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	31 mars 2022	RAP1380117

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et nous convenons de nouveaux délais de correction.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur a reçu le rapport de l'intervention précédente.

Fiches signalétiques :

L'employeur s'est assuré de rendre disponible sur place deux cartables des fiches signalétiques des produits contrôlés qui se trouvent sur le lieu de travail, je rappelle que le lieu où ils se trouvent doit être connu et accessible aux travailleurs.

Entreposage :

Je constate à nouveau la présence de différents produits entreposés au sol dans le bureau. J'ai demandé à l'employeur de s'assurer de l'entreposage sécuritaire de ces produits.

Formation SIMDUT :

J'indique à l'employeur qu'il doit s'assurer que les personnes qui manipulent des produits contrôlés aient reçu la formation SIMDUT 2015. Seul M. Cliche a déjà été formé, mais il y a environ 10 ans. Sa formation est échue.

Capacité de charge des installations de levages (treuil, rails et crochet) :

On m'indique à nouveau qu'une attestation aurait été produite à la conception des rails servant à déplacer les animaux. Selon M. Cliche son installation est conforme au plan. De plus M. Cliche m'indique que les treuils utilisés pour lever les animaux ont une capacité de 2 tonnes et que le poids maximal des animaux est de 2 200 livres. M. Cliche peut me faire parvenir les documents relatifs à la capacité de charge de ces installations. Ce sont les documents existants que je souhaite consulter dans un premier temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	31 mars 2022	RAP1380117

Escabeau

Je constate la présence d'un escabeau abimé et de classe 3 à l'hébergement des travailleurs logé sur place. Tel qu'abimé, son utilisation est proscrite, même dans la section de l'établissement servant à loger les travailleurs qui constitue par définition réglementaire une extension du lieu de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur qu'il peut consulter la Loi et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail via le site Internet de la CNESST et l'invite à le consulter en cas de besoin : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'avis de correction ci-joint est mis à jour. J'ai consenti à prolonger les délais, mais je rappelle à l'employeur l'importance que la commission accorde au respect des délais accordés aux avis de corrections.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	31 mars 2022	RAP1380117

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Bianka Vaillancourt, inspectrice
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7
Tél : 418-839-2500, poste [REDACTED]
Télécopieur : 418-839-1187
Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	31 mars 2022	RAP1380117

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9197-4659 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62.6(2) L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité (fiche signalétique) concernant les produits dangereux. - Observé le : 2022-02-02 (RAP1374378) - Délai expire le 2022-03-20	-	Effectuée
2	RIPD / 20 L'employeur doit conserver, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Observé le : 2022-02-02 (RAP1374378) - Délai expire le 2022-03-20	-	Effectuée
3	RSST / 72 L'entreposage des matières dangereuses est effectué au sol, notamment dans le bureau, n'est pas effectué en respectant les dispositions des articles 77 à 99 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Observé le : 2022-02-02 (RAP1374378) - Délai expire le 2022-03-20	2022-04-26	Non commencée
4	LSST / 51(14) Fournir courriel à l'inspecteur les documents ci-lieu qui confirme la formation SIMDUT des travailleurs qui manipulent les produits contrôlés. - Observé le : 2022-02-02 (RAP1374378) - Délai expire le 2022-02-22	-	Effectuée
5	LSST / 51(14) Fournir courriel à l'inspecteur les documents ci-lieu attestant la capacité de charge des systèmes de crochets de levage sur rails et le poids maximal des animaux constituant la charge. - Observé le : 2022-02-02 (RAP1374378) - Délai expire le 2022-02-22	2022-04-26	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	31 mars 2022	RAP1380117

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9197-4659 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 62.5 M. Cliche a suivi une formation SIMDUT il y a environs 10 ans, sa formation n'est plus à jour et aucun employés n'est formé SIMDUT. L'employeur doit appliquer un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. Une formation SIMDUT 2015 est exigée pour les employés exposés aux produits dangereux .	2022-04-26	Non commencée
7	RSST / 25 L'échelle de classe 3 (pour usage domestique) située à l'hébergement des travailleurs logé sur place, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2022-04-26	Non commencée
8	LSST / 51(7) L'échelle de classe 3 (pour usage domestique) située à l'hébergement des travailleurs logés sur place, n'est pas dans un état sécuritaire: le palier supérieur est notamment déformé. Elle ne doit plus être à la disposition des travailleurs ni se trouver sur place.	2022-03-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 avril 2022 à 13:15	DPI4342271	2 mai 2022	RAP1383640

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9197-4659 Québec inc. 233, 1re Rue Ouest East Broughton Station (Québec) G0N 1H0 Représentant de l'employeur Monsieur Steeve Cliche, Président	Numéro : Abattoir Cliche 200, avenue Lafontaine East Broughton (Québec) G0N 1G0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Bianca Vaillancourt	92287

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. Steve Cliche, actionnaire

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons, il s'agit d'un abattoir à viandes multi espèce (sauf la volaille). L'établissement emploie notamment travailleurs étrangers. À l'établissement, il y a environ 10 travailleurs au total.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	2 mai 2022	RAP1383640

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et nous convenons de la nouvelle dérogation.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur a reçu le rapport de l'intervention précédente.

Entreposage :

Les produits entreposés au sol dans le bureau ont été retirés.

Formation SIMDUT :

■ travailleurs ont une formation SIMDUT valide. D'autres travailleurs sont en liste pour suivre la formation. J'ai informé l'employeur que seuls les travailleurs ayant une formation valide peuvent manipuler les produits contrôlés.

Capacité de charge des installations de levages (treuil, rails et crochet) :

M. Cliche me confirme ne pas avoir de documents sur la capacité de charge du système servant à porter et déplacer les animaux, système qu'il m'identifie comme étant la structure du plancher d'abattage. Il me précise que cette structure, supportant le poids des animaux, a initialement été installée par l'entreprise Riopel à l'établissement précédant et qu'il a été réaménagé ici avec une configuration différente. L'employeur m'explique que c'est un ingénieur de la compagnie Lacal qui aurait procédé à cette nouvelle configuration. L'employeur doit démontrer que l'équipement utilisé pour porter et déplacer les animaux (la structure du plancher d'abattage) peut supporter les charges soumises. Une dérogation est émise.

Escabeau :

L'escabeau abîmé et de classe 3 a été retiré. L'employeur a commandé un escabeau de classe 1 pour le remplacer.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	2 mai 2022	RAP1383640

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Je rappelle à l'employeur qu'il peut consulter la Loi et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail via le site Internet de la CNESST et l'invite à le consulter en cas de besoin : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'avis de correction ci-joint est mis à jour. Une nouvelle dérogation est émise.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Bianka Vaillancourt, inspectrice
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7
Tél : 418-839-2500, poste [REDACTED]
Télécopieur : 418-839-1187
Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	2 mai 2022	RAP1383640

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9197-4659 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 72 L'entreposage des matières dangereuses est effectué au sol, notamment dans le bureau, n'est pas effectué en respectant les dispositions des articles 77 à 99 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380117) - Délai expire le 2022-04-26 - Observé le : 2022-02-02 (RAP1374378) - Délai expire le 2022-03-20	-	Effectuée
5	LSST / 51(14) Fournir courriel à l'inspecteur les documents ci-lieu attestant la capacité de charge des systèmes de crochets de levage sur rails et le poids maximal des animaux constituant la charge. - Suivi le : 2022-03-28 (RAP1380117) - Délai expire le 2022-04-26 - Observé le : 2022-02-02 (RAP1374378) - Délai expire le 2022-02-22	-	Invérifiable
6	LSST / 62.5 M. Cliche a suivi une formation SIMDUT il y a environs 10 ans, sa formation n'est plus à jour et aucun employés n'est formé SIMDUT. L'employeur doit appliquer un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. Une formation SIMDUT 2015 est exigée pour les employés exposés aux produits dangereux . - Observé le : 2022-03-28 (RAP1380117) - Délai expire le 2022-04-26	-	Effectuée
7	RSST / 25 L'échelle de classe 3 (pour usage domestique) située à l'hébergement des travailleurs logé sur place, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées. - Observé le : 2022-03-28 (RAP1380117) - Délai expire le 2022-04-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342271	2 mai 2022	RAP1383640

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9197-4659 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(7) L'échelle de classe 3 (pour usage domestique) située à l'hébergement des travailleurs logés sur place, n'est pas dans un état sécuritaire: le palier supérieur est notamment déformé. Elle ne doit plus être à la disposition des travailleurs ni se trouver sur place. - Observé le : 2022-03-28 (RAP1380117) - Délai expire le 2022-03-28	-	Effectuée
9	LSST / 51(7) L'employeur doit démontrer que l'équipement utilisé pour porter et déplacer les animaux, identifiés par l'employeur comme étant la structure du plancher d'abattage, peut supporter les charges soumises.	2022-05-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2021 à 10:30	DPI4302698	14 juillet 2021	RAP1354028

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9197-4659 Québec inc. 233, 1re Rue Ouest East Broughton Station (Québec) G0N 1H0 Représentant de l'employeur Monsieur Steeve Cliche, Président	Numéro : Abattoir Cliche 200, avenue Lafontaine East Broughton (Québec) G0N 1G0

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Bianca Vaillancourt 92287

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. Steeve Cliche, actionnaire

Des travailleurs sur place

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	14 juillet 2021	RAP1354028

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons, il s'agit d'un abattoir à viande (sauf la volaille). Elle emploie environ une quinzaine de travailleurs non syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sur rendez-vous, je rencontre M. Cliche au 200 avenue Lafontaine à East Broughton. Il s'agit de l'Abattoir. Elle est adjointe à la ferme que je n'ai pas visitée. Après avoir expliqué le but de mon intervention, je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif des avis de correction émis et nous convenons des délais de correction.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, je constate les problématiques suivantes :

- Il manque un carter de meule sur le touret à meuler, ainsi que des écrans transparents, notamment. L'employeur compte le remplacer ou s'en départir. Si tel est le correctif, le touret ne doit plus se trouver sur les lieux lors du suivi. J'en ai informé l'employeur. Le touret doit être muni des dispositifs de sécurité prévus par règlement :

201. Protecteurs et dispositifs de protection: Un touret à meuler doit être muni des protecteurs et du dispositif de protection suivants:

- 1° un carter de meule et, le cas échéant, un carter de brosse métallique;
- 2° un pare-étincelles réglable;
- 3° un support de pièce ou un porte-outil réglable;
- 4° un écran transparent.

D. 885-2001, a. 201.

- L'engrenage extérieur sur la baratte à roulette est accessible.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	14 juillet 2021	RAP1354028

- Un escabeau de 5 marches n'est pas muni de son étiquette qui l'identifie notamment de son grade. De plus, il est abîmé; notamment la déflexion d'une de ses barres d'écartements.
- Trois échelles ne sont pas munies d'étiquette qui les identifie de leur grade. Certaines composantes sont également abîmées. L'employeur compte s'en départir pour les remplacer par une seule échelle conforme, ce que j'encourage.
- Dans une voie de circulation, certains tuyaux traînent au sol et présentent un risque de trébucher.

COVID-19

J'informe l'employeur des mesures requises dans le contexte actuel de la crise sanitaire :

Palier d'alerte vert

Retour progressif

- [Télétravail](#), retour progressif vers les lieux de travail

Recommandé

- Port du masque de qualité en continu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et respect des mesures de distanciation physique ou utilisation d'une barrière physique. Le masque est obligatoire si la distanciation physique n'est pas possible ou en l'absence de barrière physique.

Facultatif

- Port de la protection oculaire, sauf si une autre exigence réglementaire le requiert ou dans certains milieux de travail en contexte de COVID-19, par exemple pour les soins aux personnes
- Nettoyage des outils et des équipements partagés

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	14 juillet 2021	RAP1354028

Obligatoire

- Exclusion des personnes symptomatiques
 - Respect de la distanciation physique minimale :
 - à l'intérieur : 2 mètres ou l'utilisation d'une barrière physique ou le port du masque de qualité
 - à l'extérieur : 1 mètre ou l'utilisation d'une barrière physique ou le port du masque de qualité
 - Si une barrière physique est installée ou si le masque de qualité est porté, il n'est pas nécessaire de réduire le taux d'occupation lors des déplacements (voiture, camion, autobus, avion, ascenseur) des travailleuses et travailleurs
 - Hygiène des mains
 - Étiquette respiratoire
 - Nettoyage et désinfection des surfaces (selon les règles applicables)
- Je constate qu'il n'y pas de désinfectant pour les mains dans les réservoirs prévu à cet effet aux différentes entrées du bâtiment. En raison de la crise sanitaire de la COVID-19 actuelle, le nettoyage ou la désinfection des mains à l'entrée et aussi souvent que possible continue d'être exigé par la santé publique. L'employeur doit s'assurer que des mesures sont en place et respecté à cet effet.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur qu'il peut consulter la Loi et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail via le site Internet de la CNESST et l'invite à le consulter en cas de besoin : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	14 juillet 2021	RAP1354028

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Bianka Vaillancourt, inspectrice

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : 418-839-2500, poste [REDACTED]

Télécopieur : 418-839-1187

Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	14 juillet 2021	RAP1354028

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9197-4659 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 201(1) Il manque notamment un carter de meule sur le touret à meuler.	2021-08-22	Non commencée
2	RSST / 201(4) Il manque notamment des écrans transparents sur le touret à meuler.	2021-08-22	Non commencée
3	RSST / 182 L'engrenage extérieur sur la baratte à roulette est accessible.	2021-08-22	Non commencée
4	RSST / 25, al.1 Un escabeau de 5 marches n'est pas muni de son étiquette qui l'identifie notamment de son grade, ce qui n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSAZ11.	2021-08-22	Non commencée
5	RSST / 25.1 Un escabeau de 5 marches n'est pas en bon état; notamment il y a déflexion d'une de ses barres d'écartements.	2021-08-22	Non commencée
6	RSST / 25, al.1 Au moins une échelle portative n'est pas munie de son étiquette qui l'identifie notamment de son grade, ce qui n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSAZ11.	2021-08-22	Non commencée
7	RSST / 15, al.1(1) Une voie de circulation à l'intérieur du bâtiment n'est pas dégagée, des tuyaux trainent au sol.	2021-08-22	Non commencée
8	LSST / 51(5) Je constate qu'il n'y pas de désinfectant pour les mains dans les réservoirs prévu à cet effet aux différentes entrées du bâtiment. En raison de la crise sanitaire de la COVID-19 actuelle, le nettoyage ou la désinfection des mains à l'entrée et aussi souvent que possible est exigé par la santé publique.	2021-08-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 août 2021 à 14:15	DPI4302698	30 août 2021	RAP1358076

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9197-4659 Québec inc. 233, 1re Rue Ouest East Broughton Station (Québec) G0N 1H0 Représentant de l'employeur Monsieur Steeve Cliche, Président	Numéro : Abattoir Cliche 200, avenue Lafontaine East Broughton (Québec) G0N 1G0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Bianca Vaillancourt	92287

Observations

Objet de l'intervention

Suivi, du dossier d'intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. Steeve Cliche, actionnaire

Des travailleurs sur place

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	30 août 2021	RAP1358076

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons, il s'agit d'un abattoir à viande (sauf la volaille). Elle emploie environ une quinzaine de travailleurs non syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Cliche au 200 avenue Lafontaine à East Broughton et effectue le suivi des avis de corrections. Des photos et vidéos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, je constate que :

- La meule est munie d'écran transparent, mais il manque le carter de meule (protecteur extérieur de la meule).
- L'engrenage extérieur sur la baratte à roulette est protégé, toutefois le protecteur n'est pas fixe, il peut être retiré sans l'aide d'un outil.
- L'escabeau de 5 marches et les 3 échelles ne sont plus sur les lieux. L'employeur en a acheté une nouvelle de grade 1 pour les remplacer.
- Les tuyaux ont été attachés en hauteur. La voie de circulation est libre.
- Je constate la présence d'un nouvel équipement : un aiguiser à couteau. Ce dernier n'est pas muni de carter (protecteur extérieur) et la distance de sécurité de 3 mm entre la meule et le porte-pièce est à vérifier. Une dérogation est émise.
- Je constate qu'il y a une bouteille de désinfectant pour les mains à l'entrée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	30 août 2021	RAP1358076

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur qu'il peut consulter la Loi et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail via le site Internet de la CNESST et l'invite à le consulter en cas de besoin : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'avis de correction ci-joint est mis à jour. Certains délais sont prolongés pour permettre à l'employeur de compléter le correctif. Une nouvelle dérogation est émise.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Bianka Vaillancourt, inspectrice

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : 418-839-2500, poste [REDACTED]

Télécopieur : 418-839-1187

Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	30 août 2021	RAP1358076

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9197-4659 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 201(1) Il manque notamment un carter de meule sur le touret à meuler. - Observé le : 2021-07-08 (RAP1354028) - Délai expire le 2021-08-22	2021-09-12	Non commencée
2	RSST / 201(4) Il manque notamment des écrans transparents sur le touret à meuler. - Observé le : 2021-07-08 (RAP1354028) - Délai expire le 2021-08-22	-	Effectuée
3	RSST / 182 L'engrenage extérieur sur la baratte à roulette est accessible. - Observé le : 2021-07-08 (RAP1354028) - Délai expire le 2021-08-22	-	Effectuée
4	RSST / 25, al.1 Un escabeau de 5 marches n'est pas muni de son étiquette qui l'identifie notamment de son grade, ce qui n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSAZ11. - Observé le : 2021-07-08 (RAP1354028) - Délai expire le 2021-08-22	-	Effectuée
5	RSST / 25.1 Un escabeau de 5 marches n'est pas en bon état; notamment il y a déflexion d'une de ses barres d'écartements. - Observé le : 2021-07-08 (RAP1354028) - Délai expire le 2021-08-22	-	Effectuée
6	RSST / 25, al.1 Au moins une échelle portative n'est pas munie de son étiquette qui l'identifie notamment de son grade, ce qui n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSAZ11. - Observé le : 2021-07-08 (RAP1354028) - Délai expire le 2021-08-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	30 août 2021	RAP1358076

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9197-4659 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 15, al.1(1) Une voie de circulation à l'intérieur du bâtiment n'est pas dégagée, des tuyaux trainent au sol. - Observé le : 2021-07-08 (RAP1354028) - Délai expire le 2021-08-22	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) Je constate qu'il n'y pas de désinfectant pour les mains dans les réservoirs prévu à cet effet aux différentes entrées du bâtiment. En raison de la crise sanitaire de la COVID-19 actuelle, le nettoyage ou la désinfection des mains à l'entrée et aussi souvent que possible est exigé par la santé publique. - Observé le : 2021-07-08 (RAP1354028) - Délai expire le 2021-08-22	-	Effectuée
9	RSST / 182 Le protecteur de l'engrenage de la baratte n'est pas fixe ou interverrouillé ou muni d'un des dispositifs de protection prévus au présent article.	2021-09-12	Non commencée
10	RSST / 182 L'aiguise couteau n'est pas munie de l'un de ses protecteurs d'entraînement.	2021-09-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2021 à 14:30	DPI4302698	17 septembre 2021	RAP1360423

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9197-4659 Québec inc. 233, 1re Rue Ouest East Broughton Station (Québec) G0N 1H0 Représentant de l'employeur Monsieur Steeve Cliche, Président	Numéro : Abattoir Cliche 200, avenue Lafontaine East Broughton (Québec) G0N 1G0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Bianca Vaillancourt	92287

Observations

Objet de l'intervention

Suivi, du dossier d'intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. Steeve Cliche, actionnaire

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	17 septembre 2021	RAP1360423

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons, il s'agit d'un abattoir à viande (sauf la volaille). Elle emploie environ une quinzaine de travailleurs non syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Cliche au 200 avenue Lafontaine à East Broughton et effectue le suivi des avis de corrections. Des photos et vidéos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, je constate que :

- La meule est munie d'un carter de meule (protecteur extérieur de la meule).
- Le protecteur de l'engrenage de la baratte n'est pas fixe, mais une photo du protecteur fixe m'est envoyée à la suite de ma visite.
- L'aiguiseur à couteau n'est pas muni de son carter (protecteur extérieur), mais une photo du carter fixe m'est envoyée à la suite de la visite.
- L'employeur m'indique qu'il ajoutera des bouteilles de désinfectant à main à l'extérieur à l'entrée des portes en plus de celle à l'intérieur.
- Lors de la visite, nous avons discuté du risque de chute présent sur certaines plates-formes de travail. Étant donné qu'il s'agit d'un abattoir multispèces, la problématique n'est pas simple. Lorsque l'animal se trouve devant le travailleur, le risque est minimisé. L'espace pour l'animal est requis à la tâche et variable en fonction de la grosseur de l'animal. Toutefois lorsque le travailleur procède au nettoyage de la passerelle, en l'absence de l'animal, il est exposé à une chute. Il est convenu d'instaurer une procédure de nettoyage spécifique où le travailleur abaisse la plate-forme au sol pour procéder au nettoyage, ce qui abaisse de façon significative la fréquence d'exposition du travailleur au risque de chute. De plus, l'employeur a planifié de concerter d'autre entreprise similaire sur le territoire provincial ainsi qu'un sous-traitant Riopel pour analyser la problématique et envisager des solutions qui protègent davantage le travailleur. Une visite est envisagée avec l'employeur à la suite de cette rencontre. Une dérogation est ajoutée pour la mise en place de la procédure.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	17 septembre 2021	RAP1360423

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur qu'il peut consulter la Loi et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail via le site Internet de la CNESST et l'invite à le consulter en cas de besoin : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'avis de correction ci-joint est mis à jour. Les avis de correction sont corrigés.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Bianka Vaillancourt, inspectrice

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : 418-839-2500, poste [REDACTED]

Télécopieur : 418-839-1187

Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	17 septembre 2021	RAP1360423

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9197-4659 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 201(1) Il manque notamment un carter de meule sur le touret à meuler. - Suivi le : 2021-08-23 (RAP1358076) - Délai expire le 2021-09-12 - Observé le : 2021-07-08 (RAP1354028) - Délai expire le 2021-08-22	-	Effectuée
9	RSST / 182 Le protecteur de l'engrenage de la baratte n'est pas fixe ou interverrouillé ou muni d'un des dispositifs de protection prévus au présent article. - Observé le : 2021-08-23 (RAP1358076) - Délai expire le 2021-09-12	-	Effectuée
10	RSST / 182 L'aiguise couteau n'est pas munie de l'un de ses protecteurs d'entraînement. - Observé le : 2021-08-23 (RAP1358076) - Délai expire le 2021-09-12	-	Effectuée
11	LSST / 51(3) Lorsque le travailleur procède au nettoyage de la plate-forme, il est inutilement exposé au risque de chute. L'employeur doit prévoir une procédure spécifique à l'effet que cette tâche ou toute autre tâche qui expose inutilement le travailleur au risque de chute en l'absence de l'animal soit réalisée en abaissant la plate-forme de travail à sa hauteur minimale de manière à protéger le travailleur lors de ces tâches.	2021-10-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2021 à 15:15 Sans visite	DPI4302698	21 octobre 2021	RAP1364168

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9197-4659 Québec inc. 233, 1^{re} Rue Ouest East Broughton Station (Québec) G0N 1H0 Représentant de l'employeur Monsieur Steeve Cliche, Président	Numéro : Abattoir Cliche 200, avenue Lafontaine East Broughton (Québec) G0N 1G0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Bianca Vaillancourt	92287

Observations

Objet de l'intervention

Suivi, du dossier d'intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

-Suivi du dossier d'intervention

Personne contactée

M. Steeve Cliche, actionnaire

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	21 octobre 2021	RAP1364168

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons, il s'agit d'un abattoir à viande (sauf la volaille). Elle emploie environ une quinzaine de travailleurs non syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Cliche et effectue le suivi des avis de corrections. Des documents me sont envoyés pour compléter l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la présente intervention :

- Une procédure de nettoyage écrite où le travailleur abaisse la plate-forme au sol pour procéder à son nettoyage m'est envoyée. Elle implique la présence de l'animale devant le travailleur lorsque la plate-forme est élevée. Cette procédure diminue de façon significative la fréquence d'exposition du travailleur au risque de chute. La dérogation à cet effet est corrigée.
- L'employeur poursuit ses démarches pour augmenter la sécurité du travailleur qui œuvre sur la plate-forme. Un suivi sera effectué à cet effet.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur qu'il peut consulter la Loi et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail via le site Internet de la CNESST et l'invite à le consulter en cas de besoin : www.cnesst.gouv.qc.ca.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	21 octobre 2021	RAP1364168

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, l'avis de correction ci-joint est mis à jour.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Bianka Vaillancourt, inspectrice

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : 418-839-2500, poste [REDACTED]

Télécopieur : 418-839-1187

Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	21 octobre 2021	RAP1364168

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9197-4659 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(3) Lorsque le travailleur procède au nettoyage de la plate-forme, il est inutilement exposé au risque de chute. L'employeur doit prévoir une procédure spécifique à l'effet que cette tâche ou toute autre tâche qui expose inutilement le travailleur au risque de chute en l'absence de l'animal soit réalisée en abaissant la plate-forme de travail à sa hauteur minimale de manière à protéger le travailleur lors de ces tâches. - Observé le : 2021-09-15 (RAP1360423) - Délai expire le 2021-10-07	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/ssst

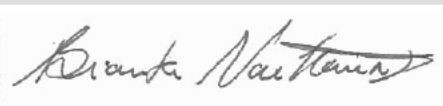
Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 novembre 2021 à 15:00 Sans visite	DPI4302698	26 novembre 2021	RAP1367997

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9197-4659 Québec inc. 233, 1re Rue Ouest East Broughton Station (Québec) G0N 1H0 Représentant de l'employeur Monsieur Steeve Cliche, Président	Numéro : Abattoir Cliche 200, avenue Lafontaine East Broughton (Québec) G0N 1G0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Bianca Vaillancourt	92287

Observations

Objet de l'intervention

Suivi, du dossier d'intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

-Suivi du dossier d'intervention

Personne contactée

M. Steeve Cliche, actionnaire

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	26 novembre 2021	RAP1367997

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons, il s'agit d'un abattoir à viande (sauf la volaille). Elle emploie environ une quinzaine de travailleurs non syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Cliche et effectue le suivi du dossier d'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la présente intervention :

- L'employeur poursuit ses démarches pour augmenter la sécurité du travailleur qui œuvre sur la plate-forme. Des essais d'installation d'une lisse supérieure supplémentaire sur la plate-forme sont en cours, mais ne sont pas concluant pour l'instant. L'employeur tentera une nouvelle installation dans les jours ou semaines qui suivent. Un suivi sera effectué à cet effet.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Je rappelle à l'employeur qu'il peut consulter la Loi et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail via le site Internet de la CNESST et l'invite à le consulter en cas de besoin : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	26 novembre 2021	RAP1367997

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, un suivi sera effectué subséquemment.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Bianka Vaillancourt, inspectrice

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : 418-839-2500, poste [REDACTED]

Télécopieur : 418-839-1187

Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 décembre 2021 à 12:00 Sans visite	DPI4302698	17 décembre 2021	RAP1370869

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9197-4659 Québec inc. 233, 1re Rue Ouest East Broughton Station (Québec) G0N 1H0 Représentant de l'employeur Monsieur Steeve Cliche, Président	Numéro : Abattoir Cliche 200, avenue Lafontaine East Broughton (Québec) G0N 1G0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Bianca Vaillancourt	92287

Observations

Objet de l'intervention

Suivi, du dossier d'intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

-Suivi du dossier d'intervention

Personne contactée

M. Steeve Cliche, actionnaire

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	17 décembre 2021	RAP1370869

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons, il s'agit d'un abattoir à viande (sauf la volaille). Elle emploie environ une quinzaine de travailleurs non syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

M. Cliche me contacte courriel et j'effectue le suivi du dossier d'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la présente intervention :

- L'employeur me confirme photo l'installation d'une lisse supérieure supplémentaire sur la plate-forme de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Je rappelle à l'employeur qu'il peut consulter la Loi et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail via le site Internet de la CNESST et l'invite à le consulter en cas de besoin : www.cnesst.gouv.qc.ca.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302698	17 décembre 2021	RAP1370869

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Bianka Vaillancourt, inspectrice

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : 418-839-2500, poste [REDACTED]

Télécopieur : 418-839-1187

Courriel : bianka.vaillancourt@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808